

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 12 novembre 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

**Finances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2026 à 2031 inclus -
Approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient d'établir le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique à percevoir par la commune au cours des exercices 2026 à 2031 inclus;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 20 octobre 2025;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 27 octobre 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-taxe relatif à l'impôt des personnes physiques repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2: Taux.

La taxe est fixée à sept pour-cent (7%) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice,

calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.
L'établissement et la perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme prescrit le Code des Impôts sur les revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: Entrée en vigueur.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication, après l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon, conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: Tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.